



## L'EXERCICE SUBTIL DE MOTIVATION DES COURRIERS DE RÉSERVES

Garantes d'une instruction « a minima » en cas d'accident du travail puisqu'elles obligent la Caisse primaire, par l'article R 441-11 du code de la sécurité sociale, à envoyer à l'employeur et à la victime un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie ou à procéder à une enquête auprès des intéressés, les réserves n'en sont pas moins difficiles à motiver.

La Cour de cassation l'a encore rappelé le 4 mai 2017 (Cass. Civ.2. 4/05/2017, n°16-16832).

Il est acquis que les « réserves conservatoires », pardon, « motivées », s'entendent de la contestation du caractère professionnel de l'accident par l'employeur, **et ne peuvent porter que sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail.**

La Cour de cassation a bien fixé son attendu de principe, mais l'appréciation de ses contours reste complexe.

**Les sociétés doivent véritablement s'attarder sur la justesse de leur motivation et la lecture des décisions juridictionnelles peut interroger sur la méthode rédactionnelle.**

Pour exemple, alors que la Cour d'appel de Besançon a considéré que la simple mention dans la déclaration d'accident du travail de l'« absence de témoin » suffisait à justifier que la société a émis des réserves motivées, la Cour d'appel de Paris a pu considérer que la même mention adjointes à d'autres (« description des circonstances de l'accident confuse », « absence de fait soudain », « doutes sur l'heure de l'accident ») ne suffisaient pas à justifier de la motivation des réserves présentées (voir CA Besançon 24 novembre 2017, n°17/00018 et CA Paris, 29 juin 2017, n°14/04277).

Egalement, la Cour d'appel de Paris a récemment rejeté la qualification de réserves motivées pour une société ayant fait valoir dans un courrier spécifique n'avoir été informée de la survenance de l'accident que deux jours après sa prétendue survenance et qu'il n'existerait pas d'autres lésions en dehors de la douleur ressentie (CA Paris, 14/12/2017, n°14/11528). La Cour a considéré que ces éléments ne portent pas sur la matérialité de l'accident. Pourtant, une autre société, ayant mis en avant que le salarié n'avait pas respecté le délai de 24 heures



pour prévenir son employeur du sinistre intervenu et qu'il n'avait consulté son médecin que 4 jours après les prétendus faits, est considérée comme avoir bien motivé ses réserves. (CA Versailles, 22 juin 2017, n°16/03810).

Pour plus de clarté, on pourra s'appuyer sur un arrêt de la Cour de cassation qui confirme une Cour d'appel d'avoir jugé que constitue des réserves motivées le fait que l'employeur fasse valoir l'absence de témoin et que l'accident n'ait été déclaré qu'une heure après la prétendue survenance des faits avec, dans ce laps de temps, une poursuite d'activité (Cass. Civ.2. 6 juillet 2017, n°16-20024).

Pour jurisprudences récentes, constituent des réserves motivées :

- La dénonciation d'un état antérieur relaté par le salarié à l'occasion d'une chute (CA Bourges, 27 avril 2017, n°15/00142 ; dans le même sens voir Cass.civ.2, 9 novembre 2017, n°16-24678) ;
- La contestation de lésions au poignet d'un conducteur de bus en tournant, alors que le véhicule disposait de la direction assistée qui empêche une action soudaine et violente de déplacement (CA Lyon, 21 novembre 2017, n°16/05469) ;
- La mise en avant que la matérialité (temps et heure) de l'accident ne peut être établie et de rappeler qu'il pèse sur celui qui l'invoque la preuve de la survenance dudit fait autrement que par ses seules déclarations (CA Versailles, 14 décembre 2017, n°17/00084).

En somme, il est surtout nécessaire, à leur rédaction, de **tenter de faire ressortir les éléments caractérisant un doute** sur l'intervention d'un sinistre au temps et au lieu du travail ou de justifier, si possible, de la présence d'un état antérieur.

Rappelons à toute fin utile que **la simple mention de « réserves » sur la déclaration d'accident ne suffit pas** à obliger la Caisse primaire à diligenter une instruction (cass.civ.2. 10/10/13, n°12-25782) et qu'en tout état de cause, il ne peut être demandé à l'employeur que, par les réserves motivées, il rapporte la preuve de faits de nature à démontrer que l'accident n'a pu se produire au temps et au lieu du travail (Cass.civ. 2, 23/01/2014, n°12-35003).

En outre, les réserves doivent être entreprises au plus tôt car la Caisse primaire, maîtresse de la procédure administrative, peut prendre, quand il lui plait, une décision de prise en charge d'emblée dans un délai de trente jours à compter de la réception de la déclaration du sinistre.

Pour conclure, il ne faudra pas oublier que les réserves motivées, outre leur rôle pour la décision à intervenir sur le caractère professionnel d'un sinistre, restent une opportunité de préparer son dossier contentieux sur la forme, mais aussi sur le fond.